



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 20 JUIN 2016

Mise en conformité au regard de la directive IED
SYSEM – UNITÉ DE TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE DE DÉCHETS MÉNAGERS
VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant le SYSEM à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers sur la commune de VANNES,

VU le dossier de mise en conformité transmis à M. le préfet du Morbihan le 5 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 mars 2016,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 mars 2016,

VU le projet d'arrêté porté le 01/06/2016 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse de l'exploitant le 16 juin 2016 sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT),

CONSIDÉRANT que le BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT), dans sa version actuelle, ne vise pas explicitement les installations de compostage ni les installations de méthanisation, les arrêtés ministériels du 22 avril 2008 et du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire ces installations tiennent lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets),

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- aux valeurs limites d'émission,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 autorisant le SYSEM à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers située rue du puy de Lôme, Z.I. du Prat sur la commune de VANNES est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	200 t/j
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papetiers, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	200 t/j

2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Quantité maximale de matières traitées : 50 t/j et 15000 t/an
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B – lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A ou C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1MW mais inférieure à 20 MW.	Moteur co-génération : 1,34 MW chaudière de secours : 0,3 MW
2260-2b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	350 kW
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 271. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	28 m ²
2714	NC	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³	24 t = 57 m ³
2560-2	NC	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	16,3 kW

* A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers	3532	5.3.b	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

ARTICLE 4 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le présent article est ajouté après l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 Cogénération
	Concentration en mg/Nm ³
Vitesse d'éjection	□ 15 m/s
Concentration d'O ₂ de référence	15 %
Débit rejeté	3 265 m ³ /h
Poussières	4
SO ₂	40
NOx ou équivalent NO ₂	100
CO	450

HAP	0,1
CH ₂ O	15
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

L'article 4.2.3.4 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les émissions de la torchère devront respecter les valeurs limite suivantes :

Poussières : <10 mg/Nm³ ;

CO : <150 mg/Nm³ ;

SO₂ : <300 mg/Nm³ .

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'article 12.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le programme de surveillance des émissions des installations de co-générateur mentionnée au point 4.2.6 est réalisé aux fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence	Modalité	Transmission
Débit	Trimestrielle	Contrôle externe par organisme agréé	Annuelle
O ₂			
SO ₂			
NOx ou équivalent NO ₂			
Poussières	Semestrielle		
CO			
HAP			
Formaldéhyde CH ₂ O (*)			
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			
Plomb (Pb) et ses composés			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			

(*) rejet cogénération seulement

La chaudière est une installation de secours ne pouvant fonctionner en même temps que l'installation de co-génération.

Les paramètres de combustion de la torchère ainsi que ses émissions de CO, H₂S, NO_x, COV_{NM} et poussières font l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent en cas de dysfonctionnement de l'unité de co-génération de plus de 3 mois. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VANNES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le maire de VANNES fera connaître par procès verbal, adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYSEM.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de le SYSEM dans deux journaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan,

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Vannes
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le président du SYSEM 14 rue Jacques Cartier - ZA Atlanteix 56370 Theix

Vannes, le **20 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc GALLAND